

**CONSEIL MUNICIPAL DE MONTESQUIEU-VOLVESTRE**

Nombre de membres				
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Excusés et représentés	Absents non représentés
23	23	17	5	1

**Séance du 13 décembre 2021**

Date de la convocation : 8 décembre 2021

Date d'affichage : 15 décembre 2021

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

**Présents :**

M. Frédéric BIENVENU, Maire, Président de séance.

Mme Béatrice MAILHOL, M. Guy BARTHET, Mme Claire MEDALE-GIAMARCHI, Mme Joëlle DOUARCHE, M. Michel PORTET, Maires-Adjoints.

M. Jean-Pierre BOIX, Mme Caroline BREZILLON, Mme Annie CAZEAUX, Mme Evelyne ICARD, M. Christian JANOTTO, M. Didier LASSALLE, Mme Laurette LAWSON, Mme Laëtitia LOUBIERES, Mme Elodie RANALDI, M. Frédéric ROUAIX, M. Alain SENTENAC, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé et représenté :**

M. Jean-Marc PEDUSSAUT conseiller municipal qui a donné pouvoir à Mme Laëtitia LOUBIERES

Mme Christelle GASTON, conseillère municipale qui a donné pouvoir à Mme Joëlle DOUARCHE

Mme Dominique FAUCHEUX, conseillère municipale qui a donné pouvoir à Mme Claire MEDALE-GIAMARCHI

M. Christian MOULIS, conseiller municipal qui a donné pouvoir à M. Frédéric BIENVENU

Mme Valérie PICAVEZ, conseillère municipale qui a donné pouvoir à M. Guy BARTHET

**Absent excusé et non représenté :**

M. David SANCHEZ

**Secrétaire de séance :**

Mme Evelyne ICARD

**Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021***Pour : 22**Contre : 0**Abstention : 0*

## **Décision de réunion du conseil municipal du 13 décembre 2021 à huis-clos :**

L'article L 2121-18 du CGCT précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, suite à la loi vigilance sanitaire du 11 novembre 2021, de se réunir à huis clos.

Le conseil municipal **décide d'approuver** la demande de Monsieur le Maire de se réunir à huis clos pour la séance du 13 décembre 2021.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

## **Compte-rendu des décisions prises depuis le 2 novembre 2021**

Conformément à l'article L 2122-22 et L 2133-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises.

### **DECISION N° D.2021-44 : Marché n° 2021-37 diagnostic amiante – locaux associatifs 11 rue des Olières**

Un marché est passé avec la société DL EXPERTISES, domicilié 8 avenue de Toulouse à SAINT-SULPICE SUR LEZE (31410) pour Le diagnostic amiante des locaux associatifs au 11 rue Olières pour un montant forfaitaire total de **460.00 € H.T.**

### **DECISION N° D.2021-45 : MARCHE N°2021-38 Réalisation d'une mission CSPS pour les travaux de réhabilitation des locaux associatifs situés 11 rue des Olières**

Un marché à procédure négociée est passé avec la SARL B.E.S.M Midi-Pyrénées, domiciliée 3 rue d'Avranches à SAINT-GAUDENS (31800), pour la réalisation d'une mission CSPS relative aux travaux de réhabilitation des locaux associatifs situés 11 rue des Olières. Le marché est conclu pour un montant forfaitaire total maximum de **1 535.00 euros H.T.** correspondant à :

- La phase conception pour un montant de 608,00 € H.T.
- La phase réalisation pour un montant de 927,00 € H.T.

### **DECISION N° D.2021-46 : MARCHE N° 2021-39 - abattage d'un arbre – cimetière Argain**

Un marché à procédure négociée est passé avec la société SERPE, domiciliée 13 avenue Léon Jouhaux à SAINT-ALBAN (31140), SIRET n°345 154 694 00391, pour l'abattage d'un arbre au cimetière d'Argain. Le marché est conclu pour un montant de **2 027.87 € HT.**

### **DECISION N° D.2021-47 : MARCHE N° 2021-40 - Achat de matériels informatiques – école élémentaire**

Un marché est passé avec la société LOREMA domiciliée ZAC de Serres, 6 rue des vieilles vignes à CAPENS (31410), pour la fourniture de matériels informatiques pour l'école élémentaire. Le marché est conclu pour un montant total H.T. de **6 791.00 € euros H.T.**

## Ordre du jour

<b>FINANCES LOCALES .....</b>	<b>4</b>
1. Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 pour l'équipement de la salle des archives en rayonnages mobiles.....	4
2. Amendes de police 2022 : modification de priorités sur la RD25B.....	4
3. Décision modificative n°6/2021 – Chapitre 66 – Budget communal.....	5
4. Décision modificative n°7/2021 – Chapitre 68 – Budget communal.....	5
<b>FONCTION PUBLIQUE.....</b>	<b>6</b>
5. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail.....	6
6. Création d'un poste de responsable de service technique.....	10
7. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité.....	10
8. Mise à jour du tableau des effectifs : ouverture d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30 h).....	16
<b>ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>17</b>
9. Délibération de principe sur l'extension du réseau d'eau potable – rue Jean Doumeng.....	17
<b>AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES .....</b>	<b>17</b>
10. Recensement de la population 2022 – recrutement des agents recenseurs.....	17
11. Recensement de la population 2022 – fixation de la rémunération des agents recenseurs.....	18
12. Recensement de la population 2022 – remboursement des frais aux agents recenseurs.....	19

## FINANCES LOCALES

### 1. Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022 pour l'équipement de la salle des archives municipales en rayonnages mobiles

**Rapporteur : M. Guy BARTHET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'équiper la salle des archives municipales de rayonnages mobiles, afin d'optimiser la capacité de stockage de cet espace tout en facilitant la consultation des archives.

Le coût total de l'équipement est estimé à 22 515,00 € HT.

Pour financer ces travaux, il convient d'inscrire ce projet au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à entreprendre les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux et à leur inscription à la DETR 2022.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'équipement de la salle des archives en rayonnages mobiles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès de la DETR au titre « Equipements publics : constructions, aménagements, et rénovations des bâtiments publics » ;
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget communal 2022.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

### 2. Amendes de police 2022 : modification de priorités sur la RD25B

**Rapporteur : M. Alain SENTENAC**

Monsieur le Maire indique que le Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article L2334-24, prévoit que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière doit financer des opérations visant à améliorer les transports en commun et la circulation.

En conséquence, chaque année, l'Etat arrête l'enveloppe financière qui correspond au produit des amendes, et répartit ce produit de manière proportionnelle au nombre de contraventions dressées sur chaque territoire.

Les communes de moins de 10 000 habitants peuvent bénéficier d'une subvention au titre de cette enveloppe.

L'instruction des dossiers est confiée aux Départements. Le montant maximum subventionnable s'élève à 30 000 € HT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la programmation des amendes de police pour l'année 2022.

Il propose de demander au Conseil Départemental une subvention au titre de l'enveloppe des amendes de police pour harmoniser le régime des priorités sur la RD25B. Il s'agit de matérialiser sur chaque voie secondaire donnant sur la RD25B un « cédez le passage » par le marquage au sol et l'implantation de panneaux routiers.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'une subvention auprès du Conseil Départemental au taux si possible maximum applicable en la matière ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ces travaux ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget communal 2022.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

### 3. Décision modificative n°6/2021 – Chapitre 66 – Budget communal

**Rapporteur : M. Guy BARTHET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à une demande de la trésorerie après liquidation du mandat 1843 correspondant au règlement des intérêts du mois de septembre 2020 pour un des deux prêts contractés pour la construction de l'école élémentaire, il y a lieu d'effectuer la modification suivante :

<b>Augmentation des Crédits – Dépenses fonctionnement</b>		<b>Augmentation des Crédits – Recettes fonctionnement</b>	
Chapitre et Article	Somme	Chapitre et Article	Somme
Chapitre 022 – Article 022 Dépenses imprévues	3 092.98 €	Chapitre 66 – article 66 111 Intérêts réglés à l'échéance	3 092.98 €
<b>TOTAL AUGMENTATION DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	3 092.98 €	<b>TOTAL AUGMENTATION RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	3 092.98 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'approuver** les modifications sur le budget communal 2021 telles qu'exposées ci-dessus pour permettre d'effectuer les opérations de régularisation d'ordre budgétaire concernant les intérêts d'emprunt.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

### 4. Décision modificative n°7/2021 – Chapitre 68 – Budget communal

**Rapporteur : M. Guy BARTHET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à une demande de la trésorerie, il y a lieu de réaliser les opérations d'ordre suivantes :

Augmentation des Crédits – Dépenses fonctionnement		Augmentation des Crédits – Recettes fonctionnement	
Chapitre et Article	Somme	Chapitre et Article	Somme
Chapitre 68 - Article 6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers	1 043,94 €	Chapitre 68 – article 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	1 043,94 €
<b>TOTAL AUGMENTATION DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	1 043,94 €	<b>TOTAL AUGMENTATION RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	1 043,94 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'approuver** les modifications sur le budget communal 2021 telles qu'exposées ci-dessus pour permettre d'effectuer les opérations de régularisation d'ordre budgétaire.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

## FONCTION PUBLIQUE

### 5. Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

**Rapporteur : M. le Maire**

Le conseil municipal de Montesquieu-Volvestre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Dans l'attente de l'avis du comité technique saisi le 9 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

#### Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, tous les services sont annualisés.

Liste des services et cycles de travail correspondant :

	Durée des cycles
<b>Administratifs</b>	Cycles hebdomadaires Semaine A : 4 jours travaillés Semaine B : 5 jours travaillés
<b>Police municipale</b>	Cycles hebdomadaires Semaine A : 4 jours travaillés Semaine B : 5 jours travaillés
<b>Service technique</b>	Cycles hebdomadaires Semaine A : 4 jours travaillés Semaine B : 5 jours travaillés



<b>Médiathèque</b>	Année scolaire Vacances scolaires d'été
<b>Enfance-Jeunesse</b>	Scolaire sur 36 semaines Vacances scolaires
<b>ATSEM</b>	Scolaire sur 36 semaines Vacances scolaires
<b>Restaurant scolaire</b>	Scolaire sur 36 semaines Semaine A : 4 jours travaillés Semaine B : 5 jours travaillés  Vacances scolaires
<b>Entretien</b>	Scolaire sur 36 semaines Vacances scolaires

**Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4** : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 6** : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7** : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

## 6. Création d'un poste de responsable de service technique

**Rapporteur : Mme Béatrice MAILHOL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le responsable des services techniques a fait connaître son souhait d'intégrer les services d'une autre collectivité.

Un nouveau poste de chef de service technique a été créé par délibération en date du 27 septembre 2021,

Dans le cadre de la procédure de recrutement, M. le Maire propose d'élargir les possibilités de recrutement sur ce poste au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **De créer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un poste de responsable des services techniques à temps complet (35h) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un responsable technique au grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

## 7. Mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité

*Rapporteur : M. le Maire*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

*Vu l'avis du comité technique en date du 29 août 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Montesquieu-Volvestre,*

*Vu la délibération en date du 2 septembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Montesquieu-Volvestre,*

*Dans l'attente de l'avis du comité technique saisi le 9 décembre 2021 sur les présentes modifications,*

*M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP afin d'intégrer les évolutions de personnel au sein de la collectivité :*

#### *Article 1 : Les bénéficiaires*

*Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

*Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :*

- adjoints administratifs territoriaux ;*
- adjoints d'animation territoriaux.*
- adjoints techniques territoriaux;*
- adjoint territorial du patrimoine*
- agents de maîtrise territoriaux ;*
- animateurs territoriaux ;*
- attachés territoriaux ;*
- opérateur des activités physiques ;*
- rédacteurs territoriaux ;*
- techniciens territoriaux ;*

#### *Article 2 : Modalités de versement*

*Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.*

*Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.*

*Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :*

- congés de maladie ordinaire ;*
- congés annuels ;*
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;*
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.*

*Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.*

*Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.*

### Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs encadrés	Agents directement ou indirectement sous sa responsabilité
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement
	Niveau de responsabilités lié aux missions	Déterminant, fort, modéré, faible
	Organisation du travail des agents	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Notion, autonomie, maîtrise, expertise
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini.

		<i>Degré d'autonomie accordé au poste</i>
	<i>Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel)</i>	<i>Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel dans le cadre de ses activités.</i>
	<i>Rareté de l'expertise</i>	<i>Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi</i>
	<i>Actualisation des connaissances</i>	<i>Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour</i>

	<i>Critères d'évaluation IFSE</i>	<i>Définition du critère</i>
<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>	<i>Relations externes/internes</i>	<i>Variété des interlocuteurs</i>
	<i>Risque d'agression</i>	<i>Fréquent, ponctuel, rare</i>
	<i>Risque de blessure</i>	<i>Fréquent, ponctuel, rare</i>
	<i>Variabilité des horaires</i>	<i>Fréquent, ponctuel, rare</i>
	<i>Contraintes météorologiques</i>	<i>Fortes, faibles, sans objet</i>
	<i>Engagement de la responsabilité financière</i>	<i>Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité</i>
	<i>Engagement de la responsabilité juridique</i>	<i>Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité</i>
	<i>Impact sur l'image de la collectivité</i>	<i>Impact du poste sur l'image de la collectivité</i>

*L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.*

*Le montant de l'IFSE est réexaminé :*

- en cas de changement de fonctions ;*
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;*
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

*L'IFSE est versée mensuellement ou annuellement.*

**Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

*Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

*L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.*

*Plus généralement, seront appréciés :*

- la valeur professionnelle de l'agent ;*
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- son sens du service public ;*
- sa capacité à travailler en équipe ;*
- sa contribution au collectif de travail.*

	<i>Critères d'évaluation CIA</i>	<i>Définition du critère</i>
<i>Compétences professionnelles et techniques</i>	<i>Connaissance des savoir-faire techniques</i>	<i>Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées</i>
	<i>Fiabilité et qualité de son activité</i>	<i>Niveau de conformité des opérations réalisées</i>

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
	<i>Gestion du temps</i>	<i>Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité</i>
	<i>Respect des consignes et/ou directives</i>	<i>Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...</i>
	<i>Adaptabilité et disponibilité</i>	<i>Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service</i>
	<i>Entretien et développement des compétences</i>	<i>Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles</i>
	<i>Recherche d'efficacité du service rendu</i>	<i>Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu</i>
<i>Qualités relationnelles</i>	<i>Relation avec la hiérarchie</i>	<i>Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité</i>
	<i>Relation avec les collègues</i>	<i>Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle</i>
	<i>Relation avec le public</i>	<i>Politesse, écoute, neutralité et équité</i>
	<i>Capacité à travailler en équipe</i>	<i>Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information</i>

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
<i>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</i>	<i>Accompagner les agents</i>	<i>Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité</i>
	<i>Animer une équipe</i>	<i>Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer</i>
	<i>Gérer les compétences</i>	<i>Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées</i>
	<i>Fixer des objectifs</i>	<i>Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats</i>
	<i>Superviser et contrôler</i>	<i>Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe</i>
	<i>Accompagner le changement</i>	<i>Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion</i>

	<i>Communiquer</i>	<i>Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale</i>
	<i>Animer et développer un réseau</i>	<i>Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement</i>
	<i>Gestion de projet</i>	<i>Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini</i>
	<i>Adaptabilité et résolution de problème</i>	<i>Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative</i>

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

<i>Cat.</i>	<i>Groupe</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Intitulé de Fonctions</i>	<i>Montants max annuels IFSE</i>	<i>Montants max annuels CIA</i>
<i>A</i>	<i>A1</i>	<i>Attachés</i>	<i>Direction générale des services</i>	<i>36 210 €</i>	<i>90 €</i>
<i>B</i>	<i>B1</i>	<i>Rédacteurs Animateurs Technicien</i>	<i>Responsable d'un service</i>	<i>17 480 €</i>	<i>90 €</i>
<i>C</i>	<i>C1</i>	<i>Agents de maîtrise Adjoints d'animation Adjoints techniques Opérateurs des activités physiques et sportives</i>	<i>Responsable ou adjoint au responsable d'un service Maître-nageur sauveteur</i>	<i>11 340 €</i>	<i>90 €</i>
	<i>C2</i>	<i>Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation Opérateurs des activités physiques et sportives Adjoint territorial du patrimoine</i>	<i>Agents administratifs, d'animation, d'entretien, de restauration, techniques Surveillant de baignade Archiviste</i>	<i>10 800 €</i>	<i>90 €</i>

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Comme défini dans l'article 1 de l'arrêté interministériel du 27 août 2015, il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;

- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante DECIDE :

- DE METTRE A JOUR le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- DE PREVOIR et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **8. Mise à jour du tableau des effectifs : ouverture d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30 h)**

**Rapporteur : Mme Laëtitia LOUBIERES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation territorial titulaire à temps non complet pour renforcer le service enfance et jeunesse.

Il propose que cet emploi soit occupé par Madame Lauren PAULY, agent non titulaire, en poste depuis plusieurs années au sein de la collectivité.

Monsieur Le Maire rappelle également à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE CREER** un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (30 h) qui sera occupé par Madame Lauren PAULY ;
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs de la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses relatives à cette création de poste au budget communal 2022

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.



## ENVIRONNEMENT

### 9. Délibération de principe sur l'extension du réseau d'eau potable – rue Jean Doumeng

**Rapporteur : M. Frédéric ROUAIX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de permis de construire de particuliers portant sur une parcelle de la rue Jean Doumeng. Pour que leur projet d'installation puisse aboutir, et que cette possibilité soit ouverte sur les autres parcelles de la rue, il est nécessaire de réaliser les travaux d'extension des réseaux.

Pour mémoire, deux délibérations ont été prises sur le sujet :

- la délibération n°018-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 relative à l'extension du réseau électrique basse tension,
- la délibération de principe n°082-2021 du 27 septembre 2021 relative à l'extension du réseau d'eau potable, dans l'attente du devis estimant le coût,

Après étude de différentes options proposées par le SMDEA, les travaux sont estimés à 32 021,09 €H.T.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

- **D'approuver** le devis présenté par le SMDEA pour la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à ce projet ;
- **D'inscrire** cette opération sur les crédits du budget 2022.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

## AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

### 10. Recensement de la population 2022 – recrutement des agents recenseurs

**Rapporteur : M. Michel PORTET**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 27 février 2002 dite de « Démocratie de proximité », il convient de recruter 7 agents recenseurs pour mener à bien les opérations du recensement de la population 2022

Pour ce faire, il rappelle que l'information auprès de la population et l'examen des candidatures sont intervenus dans le courant du second semestre 2021

Monsieur Le Maire souligne en outre que Monsieur Michel PORTET, Maire-Adjoint, a été nommé coordonnateur communal du recensement par arrêté 252-2021 du 25 novembre 2021. Il est assisté dans sa mission par Madame Nathalie TEYCHENNE, Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires au recrutement des agents recenseurs.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **11. Recensement de la population 2022 – fixation de la rémunération des agents recenseurs**

**Rapporteur : Mme Evelyne ICARD**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de fixer la rémunération des agents vacataires qui vont effectuer les opérations de collecte pour le recensement de la population 2022. Cette rémunération est constituée d'une part fixe, de forfaits pour les demi-journées de formation et la tournée de reconnaissance et de prix à la page par feuilles de logement et bulletin individuel traité.

La mission consiste à préparer et collecter les documents de l'enquête de recensement, qui se déroulera du 20 janvier au 20 février 2022.

Considérant la rémunération adoptée pour le recensement de 2015 et sa nécessaire revalorisation en tenant compte de l'inflation, Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération suivant le barème ci-dessous :

- Part fixe de rémunération : 225 €
- Forfait formation (deux demi-journées obligatoires) : 40 € la demi-journée
- Forfait tournée de reconnaissance : 150 €
- Prix par bulletin individuel : 1 €
- Prix par feuillet de logement : 0,60 €
- Prix par feuillet immeuble collectif : 0,60 €
  
- Forfait Tenue du cahier de tournée :
  - 50 € pour une tenue rigoureuse
  - 30 € pour une tenue correcte
  - 15 € pour une tenue à revoir
  
- Taux de retour des bulletins :
  - 100 € si le taux de retour est supérieur à 75 %
  - 200 € si le taux de retour est supérieur à 95 %

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du recensement,*

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - Part fixe de rémunération : 225 €
  - Forfait formation (deux demi-journées obligatoires) : 40 € la demi-journée
  - Forfait tournée de reconnaissance : 150 €
  - Prix par bulletin individuel : 1 €
  - Prix par feuillet de logement : 0,60 €

- Prix par feuillet immeuble collectif : 0,60 €

- Tenue du cahier de tournée :
  - 50 € pour une tenue rigoureuse
  - 30 € pour une tenue correcte
  - 15 € pour une tenue à revoir
- Taux de retour des bulletins :
  - 100 € si le taux de retour est supérieur à 75 %
  - 200 € si le taux de retour est supérieur à 95 %
- **DE PRECISER** que ces éléments de rémunération ne comprennent pas les charges sociales ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022 - chapitre 012 en ce qui concerne les rémunérations allouées aux agents recenseurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires au versement de ces rémunérations.

*Pour : 22*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

## **12. Recensement de la population 2022 – remboursement des frais aux agents recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter 7 (sept) agents recenseurs pour le recensement de la population 2022

Certains agents vont être amenés à parcourir la commune soit à pied pour le centre du bourg, soit en utilisant leur véhicule personnel pour les écarts.

Monsieur le Maire rappelle l'étendue de la commune de Montesquieu-Volvestre.

Il propose donc au Conseil Municipal de prendre en charge les frais kilométriques, selon un forfait égal à 150,00 €, à l'exception des deux secteurs situés au centre bourg.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### **DECIDE**

- **De retenir** la proposition de Monsieur le Maire et de rembourser les frais kilométriques aux agents recenseurs utilisant leur véhicule personnel suivant les principes forfaitaires énoncés ci-dessus.
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 – chapitre 012 pour ce qui concerne les rémunérations allouées aux agents recenseurs.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ces remboursements de frais.

*Pour : 22*

*Contre :*

*Abstention :*

*Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.*

*La séance est levée à 22h15.*